



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-002

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-01-17-005 - arrêté composition BCP technicien d'usinage (1 page)	Page 6
84-2019-01-17-006 - arrêté composition jury VAE CAP conducteur d'installations de production (1 page)	Page 7
84-2019-01-17-008 - arrêté composition jury VAE BCP Commerce (1 page)	Page 8
84-2019-01-17-010 - arrêté composition jury VAE BCP maintenance des véhicules option B (1 page)	Page 9
84-2019-01-17-009 - arrêté composition jury VAE BCP MEI (1 page)	Page 10
84-2019-01-17-012 - arrêté composition jury VAE BCP métiers de la sécurité (1 page)	Page 11
84-2019-01-17-003 - arrêté composition jury VAE BCP microtechniques (1 page)	Page 12
84-2019-01-17-004 - arrêté composition jury VAE BCP pilote de production (1 page)	Page 13
84-2019-01-17-002 - arrêté composition jury VAE BCP techniques d'intervention sur installation nucléaire (1 page)	Page 14
84-2019-01-17-013 - arrêté composition jury VAE BP agent technique de prévention et de sécurité (1 page)	Page 15
84-2019-01-17-007 - arrêté composition jury VAE BTS SP3S (1 page)	Page 16
84-2019-01-17-014 - arrêté composition jury VAE CAP agent de sécurité (1 page)	Page 17
84-2019-01-17-011 - arrêté composition jury VAE CAP maintenance des véhicules automobiles option véhicules particuliers (1 page)	Page 18
84-2019-01-21-001 - arrêté de composition de jury VAE BTS Conception de produits industriels (1 page)	Page 19
84-2019-01-21-002 - arrêté de composition de jury VAE BTS conception des processus de réalisation de produit (1 page)	Page 20
84-2019-01-17-001 - arrêté de composition de jury VAE BTS Etudes de réalisation de projet de communication (1 page)	Page 21
84-2019-01-18-002 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 45 2019 02 13 (1 page)	Page 22
84-2019-01-18-001 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 46 2019 02 04 (2 pages)	Page 23
84-2019-01-22-005 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 51 2019 02 11 (2 pages)	Page 25
84-2019-01-22-004 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 52 2019 02 12 (1 page)	Page 27
84-2019-01-22-003 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 53 2019 02 12 (1 page)	Page 28
84-2019-01-22-002 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 19 54 2019 02 12 (1 page)	Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-01-28-003 - 2018-09-006 RENOUVELLEMENT AUTORISATION CEGIDD (3 pages)	Page 30
--	---------

84-2019-01-28-002 - 43-CH PUY EN VELAY-CEGIDD-HABILITATION (3 pages)	Page 33
84-2018-12-14-001 - arrêté n°2018-11-0021 portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" - 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON (2 pages)	Page 36
84-2019-01-30-002 - Arrêté 2018-16-0007 du 30 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique du parc - Lyon 6 (Rhône) (2 pages)	Page 38
84-2019-01-30-001 - Arrêté 2019-16-0013 du 30 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR Château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) (2 pages)	Page 40
84-2018-12-10-002 - Arrêté ARS -2018 21 0010 - portant autorisation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière. (3 pages)	Page 42
84-2019-01-14-001 - Arrêté d'autorisation à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, dans la commune de Châteauneuf sur Isère. (2 pages)	Page 45
84-2019-01-28-004 - Arrêté n° 2018 -10-0070 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par l'Hôpital Nord-Ouest – Villefranche sur Saône (3 pages)	Page 47
84-2018-10-29-001 - Arrêté N° 2018-01-18 portant extension de 8 places par redéploiement de crédits de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) des Montaines permettant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à Oyonnax pour des adultes de plus de 20 ans présentant un polyhandicap ou un pluri-handicap sévère (3 pages)	Page 50
84-2018-12-10-001 - Arrêté n° 2018-21-0003 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV» au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » . (3 pages)	Page 53
84-2019-01-28-005 - Arrêté n° 2019 -10-0004 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les Hospices Civils de Lyon – Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse (3 pages)	Page 56
84-2019-01-28-006 - Arrêté n° 2019 -10-0005 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les Hospices Civils de Lyon – Groupement Hospitalier Edouard Herriot (3 pages)	Page 59
84-2019-01-29-004 - Arrêté n° 2019- 17-0080 Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et à l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) de madame Sophie LEONFORTE, directrice d'hôpital, directrice adjointe de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône (2 pages)	Page 62

84-2019-01-29-003 - Arrêté n° 2019-17-0079 Portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Grandris-Haute-Azergues (69) (2 pages)	Page 64
84-2019-01-30-003 - Arrêté n° 2019-20-0002 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : LES CEVENNES ARDECHOISES (2 pages)	Page 66
84-2019-01-28-007 - Arrêté n°2019-11-0005 portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Métropole Savoie (3 pages)	Page 68
84-2019-01-29-001 - Arrêté n°2019-11-0009 du 25 janvier 2019 portant retrait de l'agrément n°73-114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL "Ambulances 73" détenue par la société SARL "ADPS" (2 pages)	Page 71
84-2019-01-29-002 - Arrêté n°2019-11-0010 du 25 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2016 portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports terrestres "Ambulances Edelweiss" (3 pages)	Page 73
84-2019-01-22-006 - Arrêté n°2019-17-0055 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal) (3 pages)	Page 76
84-2019-01-25-001 - Arrêté n°2019-17-0058 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique d'Uriage (Isère) (3 pages)	Page 79
84-2019-01-31-001 - Arrêté N°2019-17-0060 portant renouvellement, au Centre de Lutte Contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, de l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques : -de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon (2 pages)	Page 82
84-2019-01-28-008 - Arrêté n°2019-17-0066 portant composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez (Loire) (3 pages)	Page 84
84-2019-01-28-009 - Arrêté n°2019-17-0067 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain) (3 pages)	Page 87
84-2019-01-29-005 - Arrêté n°2019-17-0071 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) (3 pages)	Page 90
84-2019-01-25-002 - arrêté OVA n°2018 5148 du 25 janv 2019 (4 pages)	Page 93
84-2018-12-10-003 - Décision tarifaire 2018-12-0035 2697 IME clé des champs du 10 déc 2018 (4 pages)	Page 97
84-2018-11-09-001 - Décision tarifaire n°2018-12-0006 2530 OVA du 09 nov 2018 (4 pages)	Page 101
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-22-001 - Arrt_liste_73-AP-2019-01-11_RAA.odt (3 pages)	Page 105

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-23-001 - Arrêté n° 19-012 du 23 janvier 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du collège Mongré - Villefranche-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 108
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-15-001 - DRFIP69 SIPVAULXENVELIN 2019 01 31 05 non signée (4 pages)	Page 111
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-01-28-010 - Arrêté n° 2019-22 du 28 janvier 2019 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon. (6 pages)	Page 115
84-2019-01-29-006 - Arrêté n° 2019-23 du 29 janvier 2019 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand. (6 pages)	Page 121

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-31

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN D'USINAGE est composé comme suit pour la session 2019 :

BOUDEULLE JEAN-FRANCOIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
GLENAT NADINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
JOURDANA CLEMENT	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LOUDART LUC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 14 février 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-32

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CONDUCTEUR D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2019 :

ANCEY ALEXANDRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
HUARD ROMAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
PORROT Gaël	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 14 février 2019 à 09:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-35

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO COMMERCE est composé comme suit pour la session 2019 :

BERZIN CORINNE	ENSEIGNANT UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANC - GRENOBLE CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CHRISTIN DIT CLERC CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MICOUD PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
RICHARD CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
VALENTIN SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
VARESANO MALVINA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le vendredi 15 mars 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-38

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO MAINTENANCE DES VEHICULES OPT.B TRANSPORT ROUTIER est composé comme suit pour la session 2019 :

COTTE FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PEDROTTI LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
RODRIGUEZ LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	
TINIÈRE ROMAIN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 07 février 2019 à 14:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-36

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2019 :

COCCATO JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	
JOGUET-LAURENT RICHARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
MARTEAU STEPHANE	ENSEIGNANT UNIVERSITE CHAMBERY - LE BOURGET DU LAC CEDEX	PRESIDENT DE JURY
TAILLANDIER ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GERMAIN SOMMEILLER à ANNECY CEDEX le jeudi 07 février 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-40

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO METIERS DE LA SECURITE est composé comme suit pour la session 2019 :

BARBIER CORINNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
BIGOT Lydia	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BOCHETAZ Régis	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ESTEVE Eric	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GOLEK Laurent	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOREAU YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le vendredi 08 février 2019 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-29

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO MICROTECHNIQUES est composé comme suit pour la session 2019 :

BATAILLE ALEXANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUERINOT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
RADREAUX BRUNO	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	VICE PRESIDENT DE JURY
ROCHE MYRIAM	ENSEIGNANT UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON le mardi 05 février 2019 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-30

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2019 :

ANCEY ALEXANDRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	
HUARD ROMAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
JOURDANA CLEMENT	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PORROT Gaël	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 14 février 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-28

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNIQUES D'INTERVENTIONS SUR INSTAL. NUCLEAIRE est composé comme suit pour la session 2019 :

BONNARD NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
FORONI GREGORY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
MARTIN LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
SUTTON KEVIN	ENSEIGNANT UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANC - GRENOBLE CEDEX	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le vendredi 15 février 2019 à 09:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-41

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE est composé comme suit pour la session 2019 :

BARBIER CORINNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
BOCHETAZ Régis	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GOLEK Laurent	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOREAU YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
RUCHON GILLES	Inspecteur de l'Education Nationale hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le vendredi 08 février 2019 à 07:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-33

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANIT.&SOCIAL est composé comme suit pour la session 2019 :

ALIDRA Aminata	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
CAMPAIN ELISABETH	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
FALLETTI Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
FORAY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
MAILLARD CHRISTOPHE	ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MARX LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
POLICARD SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
ROBOAM FARIDA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
TRAUTMANN LUDOVIC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT GABRIEL FAURE à ANNECY CEDEX le jeudi 07 février 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-42

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT DE SECURITE est composé comme suit pour la session 2019 :

BARBIER CORINNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
BOCHETAZ Régis	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GOLEK Laurent	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MOREAU YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le vendredi 08 février 2019 à 09:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-39

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MAINTENANCE VEHICULES AUTO. OPT V. PARTICULIER est composé comme suit pour la session 2019 :

COTTE FREDERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
PEDROTTI LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
RODRIGUEZ LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 07 février 2019 à 15:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-47

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2019 :

ABBES SID-AHMED	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
DUPONT MATHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LOISY MICHEL	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
REBUT PATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RIPERT NICOLAS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le jeudi 14 février 2019 à 12:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-48

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION PROCESSUS DE REAL PRODUITS OPTION-A PRODUCTION UNITAIRE est composé comme suit pour la session 2019 :

BEZ SEBASTIEN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
LOISY MICHEL	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
REBUT PATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RIPERT NICOLAS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
VACHER SAMUEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le jeudi 14 février 2019 à 13:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-44

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ETUDES DE REALISATION
PROJET DE COMM. OPT A: PROD.PLURIMEDIA est composé comme suit pour la session 2019 :

CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
COLLET SILVERE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DE FREITAS JORGE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
VINCIGUERRA FABRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 28 janvier 2019 à 08:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-45

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONTROLE INDUSTRIEL ET REGULATION AUTOMATIQUE est composé comme suit pour la session 2019 :

ALLET FRANCOIS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
BAUSSAND PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EXCOFFON EVELYNE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
PIGA FLORIANNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO L'OISELET à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mercredi 13 février 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-46

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANT DE MANAGER est composé comme suit pour la session 2019 :

BESSIERE STEPHANE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CEENAEME DAPHNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAMBERLAN ALEXANDRE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
CHASSAGNE FRANCOISE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
FAYN MARIE-EDITH	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GABORIEAU ANNE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
LEJEUNE SANDRA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MAC GUINNESS MICHELE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PALLON MAGALI	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PARIS SOLENE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
PLANTAZ CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le lundi 04 février 2019 à 09:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-51

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSISTANT DE GESTION DE PME-PMI REF./ COMMUN EUROP. est composé comme suit pour la session 2019 :

ALO MARIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BANKEN SIOBHAN	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
BESSIERE STEPHANE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BOUMEDJANE KALED	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
BRETON MAGALI	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
BUTTIN GHISLAINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHARRIERE CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
DEZ LABRO INGRID	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LG ROUMANILLE - NYONS CEDEX	
FARISSIER ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
HERENG CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
JUSTIN ANNE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR ROBIN - VIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
NASRI ANYSSA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

PELLERIN LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LA PLEIADE - PONT DE CHERUY CEDEX	
PIKON STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
RECHARD CIDALIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TACHON JEROME	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
WATTS ALASDAIR	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
WEIL STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	VICE PRESIDENT DE COMMISSION

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 11 février 2019 à 09:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-52

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS HOTELLERIE RESTAURATION OPT A MERCATIQUE ET GEST.H est composé comme suit pour la session 2019 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
FIGUEIREDO MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
KIRCH XAVIER	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
LAMBERT ALEXANDRE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PANOSSIAN LUCIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
PEYRARD DANIELE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le mardi 12 février 2019 à 09:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-53

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS RESPONSABLE
HEBERGEMENT A REFERENTIEL COMMUN EUROP est composé comme suit pour la session 2019 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
FIGUEIREDO MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
KIRCH XAVIER	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
LAMBERT ALEXANDRE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PANOSSIAN LUCIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
PEYRARD DANIELE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le mardi 12 février 2019 à 14:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-54

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS HOTELLERIE RESTAURATION OPT B ART CULIN. ART TABLE est composé comme suit pour la session 2019 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
EMBERGER JEAN	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
FALLET LAURENCE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
LAGNIER DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MIMOUNE REZIG KARIMA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
RIGOUT VERONIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
ROBIN MATTHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le mardi 12 février 2019 à 09:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté n°2018-09-006

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-698 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur un site principal Dispensaire Emile ROUX - 11 Rue Vaucanson - 63100 Clermont-Ferrand

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par Le Dispensaire Emile ROUX relevant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le

Arrêté n°2018-08-0012

Portant renouvellement d’habilitation du centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay

Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d’activité et de performance devant être fourni au directeur général de l’agence régionale de santé et à l’Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l’instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté n° 2015-697 portant habilitation du centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay en date du 17 Décembre 2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d’habilitation présenté par le centre hospitalier ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay- est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015.

Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay, est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay
- une antenne située au Centre Hospitalier de Brioude – 2 rue de l'Hospital – 43100 Brioude

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay, au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

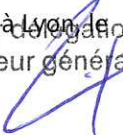
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon le 28 JAN. 2019
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2018-11-0021

Portant modification de la détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" - 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 lits halte-soins-santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle d'Accueil Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

Vu l'arrêté n°2018-4932 du 7 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par l'association la Sasson

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 642 €	280 168 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 156 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 370 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	280 168 €	280 168 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **280 168 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 250 168 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2018
P/Le Directeur Général
Et par délégation
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie

SIGNE

Francine PERNIN

Arrêté n° 2018-16-0007

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DU PARC – LYON 6 (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-908 du 3 avril 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique du Parc – Lyon 6 (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Marie-Claude MALFRAY de son poste de représentante des usagers au sein de la clinique du Parc – Lyon 6 (Rhône) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-908 du 3 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique du Parc – Lyon 6 (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Jeanine LESAGE, présentée par la Ligne Nationale contre le cancer, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Isabelle DE JOUSSINEAU, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'AFSEP, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du la clinique du Parc – Lyon 6 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle usagers-réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0013

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR CHATEAU D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE LOMPNES (AIN)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-6935 du 27 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR Château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) ;

Considérant la démission de Monsieur Daniel MESPLES de son poste de représentant des usagers au sein du CMPR Château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-6935 du 27 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers du CMPR Château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) :

- Monsieur Franck DUMONT, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Alfred LAURENT, présenté par l'association UFAL, titulaire
- Madame Victorine FRADIN, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CMPR Château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2018 modifié portant autorisation des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes et de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté modifie l'arrêté 2018-21-002 du 26 novembre 2018, portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2018
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la santé publique
signée
Dr Anne-Marie DURAND

Département	Nom	Prénom	FONCTION	N° RPPS	N° FINESS EJ		N° FINESS ET	Raison sociale	Adresse de l'officine	Code postal	Commune
01	LAMBERT	Christophe	ADJOINT	10001759215	010002814	010002822	PHARMACIE DE BEYNOST	5 Place de la Dombes	01700	BEYNOST	
01	MASSON	Françoise	TITULAIRE	10001797041	010005015	010005023	PHARMACIE DE LA VEYLE	Route de Bourg en Bresse	01310	POLLIAT	
26	OLLIVIER	Géraldine	TITULAIRE	10004062914	260007364	260007620	PHARMACIE DES ALLEES	1 boulevard Aristide Briand	26200	MONTELMAR	
38	FREISMUTH	Alexandre	ADJOINT	10100757839	380012864	380012872	PHARMACIE DE LA GRANDE CHARTREUSE	12-14 place de la république	38500	VOIRON	
38	PLEMER	Annick	TITULAIRE	10001706299	380010280	380010306	PHARMACIE PLEMER	route départementale 1090	38330	SAINT NAZAIRE LES EYMES	
43	GRENIER	Philippe	ADJOINT	10001728145	430001412	430001420	PHARMACIE D'ARLANT	ARVANT - 21 Route de Lempdes	43360	BOURNONCLE SAINT PIERRE	
63	PULITO	Sarah	ADJOINT	10003523841	630009041	630009066	PHARMACIE BON	312 Boulevard du Jeu de Paume	63270	VIC LE COMTE	
69	EL MAHMOUJ	Amal	ADJOINT	10101732344	690018460	690018486	PHARMACIE WARD-AIN ZERGA	11 Rue Grenette	69002	LYON	
69	JEANTET	Martin	TITULAIRE	10001745644	690019344	690019351	PHARMACIE JEANTET	78 Cours de la Liberté	69003	LYON	
69	VUKOVIC	Pierre	TITULAIRE	10001761450	690008214	690008222	PHARMACIE DUPRET-VUKOVIC	9 place curial	69500	BRON	
74	COMTE-BECQ	Delphine	ADJOINT	10101550613	740006937	740006945	PHARMACIE DES ARCADES	4 Rue des Portiques	74230	THONES	
74	BRUSSOZ-SAU	Florence	ADJOINT	10001862308	740002985	740002993	PHARMACIE DES TILLEULS	2 Allée des Tilleuls	74940	ANNECY	
74	ZULIANI	Simon	TITULAIRE	10100815496	740002985	740002993	PHARMACIE DES TILLEULS	2 Allée des Tilleuls	74940	ANNECY	



PREFET DE LA DROME

Agence régionale de santé Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme

Arrêté

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme, en date du 21 novembre 2018 sollicitant l'application de l'article L 4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de Châteauneuf sur Isère,

Considérant que le niveau d'offre de soins est à renforcer dans cette commune au regard de la densité médicale de la commune et des communes limitrophes comparée à la densité médicale moyenne de la région Auvergne-Rhône-Auvergne,

Considérant que face à cette démographie médicale décroissante, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux important de population,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 - Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme est autorisé à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables dans la commune de Châteauneuf sur Isère.

Article 3 - La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 janvier 2019

Le Préfet de la Drôme,

Eric SPITZ

Arrêté n°2018-10-0070

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par l'Hôpital Nord-Ouest – Villefranche sur Saône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5323 du 14 décembre 2015 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par l'Hôpital Nord-Ouest – Villefranche sur Saône ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'Hôpital Nord-Ouest – Villefranche sur Saône est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015.

Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

L'Hôpital Nord-Ouest – Villefranche sur Saône est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé à l'Hôpital Nord-Ouest – Villefranche sur Saône – Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche sur Saône Cedex,
- une antenne située à l'Unité Sanitaire de Niveau 1 – Maison d'Arrêt de Villefranche sur Saône – BP 10482 – 69655 Villefranche sur Saône.

Article 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

.../...

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par l'Hôpital Nord-Ouest – Villefranche sur Saône au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

Arrêté N° 2018-01-18

Portant extension de 8 places par redéploiement de crédits de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) des Montaines permettant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à Oyonnax pour des adultes de plus de 20 ans présentant un polyhandicap ou un pluri-handicap sévère

ADAPEI

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'association ADAPEI et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2017, notamment la fiche action 4.2 A qui prévoit l'installation d'une Maison d'accueil spécialisée de 8 places pour répondre aux besoins des jeunes adultes polyhandicapés relevant de l'amendement Creton sur le département de l'Ain, par redéploiement de moyens internes au CPOM ;

Considérant que le projet de création de cette maison d'accueil spécialisé est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L313-8, L314-3 et L314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI - 278 Rue Georges Leclanché - 01007 BOURG EN BRESSE Cedex, pour la l'installation d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 8 places, rue de Bellevue – 01100 OYONNAX, pour adultes de plus de 20 ans présentant un polyhandicap ou un pluri-handicap sévère, par redéploiement de moyens internes au CPOM, afin de répondre aux besoins du territoire.

Article 2 : L'autorisation de cet établissement est valable pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette maison d'accueil spécialisé (MAS) sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : *Création d'un FINESS établissement*

Entité juridique : ADAPEI de l'AIN
Adresse : 278 Rue Georges Leclanché 01007 BOURG EN BRESSE Cedex
N° FINESS EJ : 01 078 589 7
Statut : Ass L1901 R.U.P
N° SIREN : 775 646 615

Etablissement : **MAS Les Montaines Meillonas** (*Etablissement principal*)

Adresse : 23 chemin des Montaines

N° FINESS ET : 01 078 995 6

Catégorie : 255 MAS

N° SIRET :

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	917	11	010	62	03/01/2017	62	03/01/2017

Etablissement : **MAS du Haut Bugey** (*Etablissement secondaire*)

Adresse : Rue Bellevue 01100 Oyonnax

N° FINESS ET : 01 001 144 3

Catégorie : 255 MAS

N° SIRET :

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964	11	500	8	Arrêté en cours

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2018

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé
Par délégation,
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2018-21-0003

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant la candidature de Mme Fabienne PILLET en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant la candidature de Mme Marine SICARD en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant la candidature de Mme Caroline OLIVIER en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant la candidature de Mme Emilie CHAPOUTIER en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant la candidature de M. Grégoire WALLON en date du 23 octobre 2018.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-4934 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Madame BERTRAND-REYNAUD Amandine
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- Madame MONTANGE Michelle

●Membres Suppléants

- Madame FALETTE Nicole
- Madame FRANCO Patricia
- Madame PILLET Fabienne
- *A désigner*

2) Médecin généraliste

●Membre Titulaire

- Monsieur WALLON Grégoire

●Membre Suppléant

- *A désigner*

3) Pharmacien hospitalier

●Membre Titulaire

- Madame CORDAT Nathalie

●Membre Suppléant

- *A désigner*

4) Infirmier

●Membre Titulaire

- Monsieur DUYCK Guillaume

●Membre Suppléant

- Madame BAILLARD Valérie

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

●Membre Titulaire

- Monsieur LECHOPIER Nicolas

●Membre Suppléant

- Madame BACONNIER Corine

2) Psychologue

●Membre Titulaire

- Madame OLIVIER Caroline

●Membre Suppléant

- Madame SICARD Marine

3) Travailleur social

●Membre Titulaire

- *A désigner*

● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

4) Personne qualifiée en matière juridique

● **Membres Titulaires**

- Madame EUDELIN Marie Amélie
- Madame CHAPOUTIER Emilie

● **Membres Suppléants**

- *A désigner*
- *A désigner*

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● **Membres Titulaires**

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame FABRY Christine

● **Membres Suppléants**

- *A désigner*
- *A désigner*

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité par la direction générale de la santé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/12/2018
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n°2019-10-0004

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les Hospices Civils de Lyon – Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5322 du 14 décembre 2015 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les Hospices Civils de Lyon – Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse (Hospices Civils de Lyon) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015.

Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse (Hospices Civils de Lyon) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est implantée sur un site principal situé au Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse – 103, grande rue de la Croix Rousse – 69317 Lyon cedex 04.

Article 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par les Hospices Civils au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

Arrêté n°2019-10-0005

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les Hospices Civils de Lyon – Groupement Hospitalier Edouard Herriot

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5321 du 14 décembre 2015 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par les Hospices Civils de Lyon – Groupement Hospitalier Edouard Herriot ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Hospitalier Edouard Herriot (Hospices Civils de Lyon) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015.

Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Groupement Hospitalier Edouard Herriot (Hospices Civils de Lyon) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est implantée sur un site principal situé au pavillon K du Groupement Edouard Herriot – 5, place d'Arsonval – 69437 Lyon cedex 03.

Article 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par les Hospices Civils au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

Arrêté n° 2019- 17-0080

Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et à l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) de madame Sophie LEONFORTE, directrice d'hôpital, directrice adjointe de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 25 janvier 2019 plaçant madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, en position de détachement pour une durée de 4 ans dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0078 portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0079 portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues (69)

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 27 janvier 2019 inclus à l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) de madame Sophie LEONFORTE, directrice d'hôpital, directrice adjointe de l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 janvier
2019

Pour le directeur général et par
délégation

Le directeur délégué de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2019-17-0079

Portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Grandris-Haute-Azergues (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 25 janvier 2019 plaçant madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, en position de détachement pour une durée de 4 ans dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Grandis-Haute-Azergues (69), à compter du 28 janvier 2019 et jusqu'à la publication du nouvel arrêté de nomination de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ sur les fonctions de directeur des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 janvier
2019

Pour le directeur général et par
délégation

Le directeur délégué de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2019-20-0002

Portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

LES CEVENNES ARDECHOISES

N°FINESS : 070007927

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n° 2018-1591 du 16 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour le CH JOYEUSE (Jos Jullien) ;

Vu l'arrêté n°2018-2068 du 6 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté n°2018-1676 du 16 mai 2018 et portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour le CH JOYEUSE (Jos Jullien) ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0099 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant création du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises par fusion du Centre Hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, du Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge et confirmation des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre Hospitalier de Chambonas et le Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse au profit de ce nouvel établissement ;

Vu la mise en œuvre de cette fusion au 1^{er} janvier 2019

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.6471** pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0185** pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional (245, rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Le tribunal interrégional peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-11-0005

Portant renouvellement d’habilitation du centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Métropole Savoie

Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d’activité et de performance devant être fourni au directeur général de l’agence régionale de santé et à l’Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l’instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté n° 2015-5342 portant habilitation du centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par l’Espace de Santé Publique-Centre hospitalier Métropole Savoie en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d’habilitation présenté par le Centre hospitalier Métropole Savoie ;

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015.

Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre hospitalier Métropole Savoie est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur un site principal situé au Centre hospitalier Métropole Savoie-Espace de Santé Publique, Pavillon Sainte Hélène, 5 rue Pierre et Marie Curie, 73000 CHAMBERY.

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Métropole Savoie au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2019

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-11-0009 du 25 Janvier 2019

Portant retrait de l'agrément n°73-114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES 73» détenue par la société SARL « ADPS ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juin 2008 délivrant l'agrément 73-114 pour effectuer des transports sanitaires à la société « Ambulances 73 » modifié le 26 juin 2009, le 2 septembre 2013 et le 6 septembre 2017;

Vu l'arrêté n°2017-5270 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes (ARS ARA) en date du 6 septembre 2017 portant modification de l'agrément 73-114 de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 », détenue par la société SARL « ADPS »;

Considérant les décisions unanimes des associés en date du 20 novembre 2018 concernant la transmission universelle du patrimoine de la société SARL « ADPS », société gérante des transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 » au profit de la société SARL « Ambulances EDELWEISS »;

Considérant l'extrait de Kbis du 7 janvier 2019 indiquant la radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine réalisée le 31/12/2018 de la société de transports sanitaires terrestres SARL « ADPS », détenant l'entreprise privée « Ambulances 73 » à l'entreprise « Ambulances EDELWEISS »;

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré sous le n°73-114 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 », sise rue Charles Montreuil, 73420 MERY, est retiré à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 janvier 2019

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable de l'unité offre de
soins ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

Arrêté n°2019-11-0010 du 25 Janvier 2019

Portant modification de l'arrêté n°2016-6025 du 14 novembre 2016 portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances EDELWEISS ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 9 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-6025 du 14 novembre 2016 portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances EDELWEISS » ;

Considérant l'acte réitératif de la dissolution sans liquidation de la société SARL « ADPS », société gérante des transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 » en date du 20 novembre 2018, établi entre les consorts CROISAT au profit de la société SARL « Ambulances EDELWEISS » ;

Considérant les décisions unanimes des associés en date du 20 novembre 2018 concernant la transmission universelle du patrimoine de la société SARL « ADPS », société gérante des transports sanitaires terrestres « Ambulances 73 » au profit de la société SARL « Ambulances EDELWEISS » ;

Considérant l'extrait de Kbis du 7 janvier 2019 indiquant la radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine réalisée le 31/12/2018 de la société de transports sanitaires terrestres SARL « ADPS », détenant l'entreprise privée « Ambulances 73 » ;

Considérant l'extrait Kbis désignant Madame Amandine CROISAT comme co-gérante et Monsieur Anthony CROISAT comme co-gérant de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances EDELWEISS », dont le siège social est sise Rue Charles Montreuil Lieudit Les Gaudes, Méry (73420)

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 18 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 novembre 2016 susvisé portant agrément n°73-131 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances EDELWEISS » dont le nom commercial est « Ambulances EDELWEISS » sise Rue Charles Montreuil – 73420 MERY est modifié comme suit pour tenir compte de la transmission universelle du patrimoine de la société SARL « ADPS » détenant la société « Ambulances 73 » suite à la dissolution de cette dernière sans qu'il y ait liquidation. La transmission universelle du patrimoine de la société SARL « ADPS » à la société SARL « Ambulances EDELWEISS » prend effet à compter du 1 Janvier 2019.

Article 2 : Le siège social de la société SARL « Ambulances Edelweiss », agréée sous le n° 73-131, est fixé au :

- Rue Charles Montreuil, Lieudit Les Gaudes, MERY (73420)

Article 3 : Les représentants légaux de la société SARL «Ambulances Edelweiss» sont :

- Monsieur CROISAT Anthony, Hubert, Georges
né le 18/12/191981 à ALBERTVILLE (73)
Co-gérant de la société SARL «Ambulances Edelweiss»
- Madame CROISAT Amandine, Angélique, Jérôme
née le 29/05/1985 à CHAMBERY (73)
Co-gérant de la société SARL « Ambulances Edelweiss »

Et représentants légaux de la société de transports sanitaires terrestres SARL « Ambulances EDELWEISS » exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances EDELWEISS ».

Article 4 : L'agrément 73-131 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 4 ambulances de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 5 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 7 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 Janvier 2019

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable de l'unité offre de
soins ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

Arrêté n°2019-17-0055

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0023 du 31 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Maryline MAZIOU, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0023 du 31 juillet 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Bort - 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean MAGE**, maire de la commune de Condat ;
- **Un membre à désigner**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Gentiane ;

- **Monsieur Charles RODDE**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Adrian TOMA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline BARBAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryline MAZIOU**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne BRIANT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Yvette BENECH et Nicole SENE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0058

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique d'Uriage (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1765 du 17 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Mesdames Régine FRAISSE-GENTE et Florence MABILLE, comme représentantes au conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique d'Uriage, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-1765 du 17 mai 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique - 1750 route d'Uriage - CS 70018 - 38410 ST MARTIN D'URIAGE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian LETOUBLON**, représentant de la commune d'Uriage ;

- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Suzanne DATHE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Madame le Docteur Cécile ROCCA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Grésivaudan ;
- **Madame Laure QUIGNARD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Myriam ZULIAN et Monsieur le Docteur Bruno TROUSSIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fantine SAPET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Régine FRAISSE-GENTE et Madame Florence MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Professeur Jean-Guy PASSAGIA et Monsieur Jérôme RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel GUERIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Claudie DAMPNE et Madame Jeanine PIERI**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier rhumatologique d'Uriage ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier rhumatologique d'Uriage.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0060

Portant renouvellement, au Centre de Lutte Contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, de l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques :
- de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues,
sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2014-0090 du 9 janvier 2014 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues sur le site CENTRE LEON BERARD à Lyon ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2018 par le CENTRE DE DE LUTTE CONTRE LE CANCER A LYON ET EN RHONE-ALPES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques :

- de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues,
sur le site du CENTRE LEON BERARD à Lyon:

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis de de l'Agence de Biomédecine en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que la demande répond pleinement aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : la demande présentée par le Centre de Lutte Contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques :

- de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues,
sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon, est accepté.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter de l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0066

portant composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0830 du 13 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Mesdames Elisabeth SEAUVE et Laurence VIAL et de Monsieur Alain CHOUVET, comme représentants au conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0830 du 13 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth - 108 B Avenue Albert Raimond - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Cyril MEKDJIAN**, représentant de la commune de Saint-Etienne ;

- **Monsieur Yves PARTRAT et Monsieur Bernard LAGET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Solange BERLIER**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire ;
- **Madame Colette FERRAND**, représentante du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre FOURNEL et Monsieur le Professeur Denis GUYOTAT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mesdames Elisabeth SEAUVE et Laurence VIAL et Monsieur Alain CHOUVET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michèle COTTIER et Monsieur Maurice RONAT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Stéphane RIOU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Andrée CHAIZE et Monsieur Patrick MICHAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0067

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0315 du 13 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Claude LAPLANTE, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0315 du 13 février 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 160 rue Marc Panissod - 01174 GEX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice DUNAND**, maire de la commune du Pays de Gex ;

- **Madame Isabelle PASSUELLO**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Gex Agglo ;
- **Monsieur Gérard PAOLI**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Patricia BURGET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Claude LAPLANTE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Bruno RACLE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Monique JACQUET et Monsieur Claude TOURNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Pays de Gex ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Pays de Gex.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0071

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0044 du 21 août 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Pierrette GAYET, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0044 du 21 août 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Joëlle BARLAND**, représentante de la commune de Bourbon l'Archambault ;

- **Madame Brigitte OLIVIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Firouz KELLER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pierrette GAYET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GUILLEMINOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jacques MISSONNIER et Monsieur le Docteur Philippe VALOIS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2018-5148

Portant extension de 4 places sur la Vallée de l'Arve, pour des enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, à la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA implantée à Quintal (74600) et à Monnetier-Mornex (74560).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2010-4642 du 29 décembre 2010 portant création d'une structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé de 11 places pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique ou apparentés à Annecy et Annemasse, et gérée par l'Association « Objectif Vaincre l'Autisme » ;

VU l'arrêté n°2016-4282 du 19 septembre 2016 portant prolongation jusqu'au 29 décembre 2020, de l'autorisation de fonctionnement de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA de 23 places, implantée à Quintal et à Monnetier-Mornex et destinée à des enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique ou apparentés ;

VU le dossier déposé le 17 septembre 2018 auprès de l'Agence régionale de santé par l'Association OVA demandant l'extension de 4 places pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, sur la Vallée de l'Arve, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet d'extension de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 4 places sur la Vallée de l'Arve, pour des enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme , à madame la Présidente de l'association OVA France, sise 122 route de l'Eglise à Juvigny (74100), pour la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA implantée à Quintal et à Monnetier-Mornex, portant ainsi la capacité totale à 27 places.

Article 2 : La présente extension est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA prolongée jusqu'au 29 décembre 2020 ;

Article 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Extension de la capacité autorisée de 4 places sur le triplet n° 1						
Entité juridique :	Association OVA France						
Adresse :	175 route de Viuz – 74600 Quintal						
N° FINESS EJ :	74 001 371 9						
Statut :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
Etablissement :	Structure expérimentale OVA						
Adresse :	175 route de Viuz – 74600 Quintal						
N° FINESS ET :	74 001 372 7 5						
Catégorie :	370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées						
Antenne	Antenne de la Structure expérimentale OVA						
	601 route du Salève 74560 Monnetier-Mornex						
Antenne	Antenne de la Structure expérimentale OVA						
	Vallée de l'Arve – Haute-Savoie						
Equipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
	N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
	1	844	16	437	27	Arrêté en cours	23
							19/09/2016
Observation : autorisation de fonctionnement de 4 places supplémentaires pour des enfants et adolescents de 2 à 20 ans.							

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 JAN, 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

ARS n° 2018-12-0035

DECISION TARIFAIRE N°2697 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2018 DE

I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) sise 129, R DE LA CHARRIERE, 74140, SAINT-CERGUES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2165 en date du 23/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 217 795.00
	- dont CNR	30 183.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 306.00
	- dont CNR	88 935.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 224 474.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 138 474.00
	- dont CNR	119 118.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 224 474.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	681.74	348.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	423.08	324.84	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy, le 10-12-2018
Par délégation // le Délégué Départemental
Romain MOTTE
Responsable Service Handicap.

ARS-ARA n° 2018-12-0006

DECISION TARIFAIRE N°2530 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA - 740013727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA (740013727) sise 175, RTE DE VIUZ, 74600, QUINTAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVA FRANCE (740013719) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1718 en date du 25/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA - 740013727.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 353 284.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 091 419.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 273.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 140 292.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 353 284.00
	- dont CNR	217 325.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 333.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 773.67€.

Le prix de journée est de 240.16€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 135 959.00€
(douzième applicable s'élevant à 94 663.25€)
 - prix de journée de reconduction : 201.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVA FRANCE (740013727) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY , Le 09 NOV. 2018

Par délégation, p/ le Délégué départemental
Romain MOTTE
Responsable du Service Handicaps



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n° 2019/01-11 *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2018/11-01 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de SAVOIE :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MEYER-LAVIGNE Frédérique	CHALLES LES EAUX	121,6898	Bonvillaret	09/11/2018
		1,5985	Les Marches	
		1,1930	Chapareillan (38)	
EARL JUSTIN Guy	JONGIEUX	1,6078	Billième	25/11/2018
		4,7070	Jongieux	
		2,5480	Saint Jean de Chevelu	
		3,4047	Yenne	
BESSION Laurent	ENTRELACS (Epersy)	11,4440	Entrelacs (ex Epersy)	30/11/2018
		0,3165	Entrelacs (ex Mognard)	
CLARET Jean-François	LANDRY	38,0550	Champagny en Vanoise	03/12/2018
GAEC DE COUTERLOZ	NOTRE DAME DU PRE	3,8720	Aime la Plagne	23/12/2018
		163,1410	Notre Dame du Pré	
		11,0369	Saint Marcel	
PORRAZ Alexis	MONTMELIAN	0,2086	Coise Saint Jean pied Gauthier	24/12/2018
GAEC BONNIVARD	SAINT AVRE	13,2699	Argentine	27/12/2018
		4,4310	La Chambre	
		58,9207	Montaimont	
		1,3623	Saint Alban des Villards	
		7,5437	Saint Avre	
		2,0720	Saint Colomban des Villards	
		111,3201	Saint François Longchamp	

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de SAVOIE : **sans objet**

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **SAVOIE : sans objet**

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

pour le directeur régional et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Bruno LOCQUEVILLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 23 janvier 2019

Arrêté n° 19-012

**portant inscription au titre des monuments historiques
du collège Mongré – VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 29 mai 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le collège de Mongré présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture des établissements d'enseignement, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité des bâtiments, de leur architecture et de la rareté des établissements construits par les Jésuites au XIXe siècle, considérant également l'œuvre de l'architecte Henri Bresson,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques la totalité des façades et toitures des bâtiments du collège de Mongré limités au périmètre du plan (à l'exclusion donc des aménagements modernes et des bâtiments techniques vernaculaires n'ayant pas été conçus par H. Bresson),

ses cours avec ses statues, ses espaces de circulation (galeries, couloirs, halls, escaliers de service), ses deux chapelles en totalité, soit le bâtiment central entre les deux cours en totalité, la salle d'archives ou bibliothèque, la buanderie sous les combles,

Le tout situé 276 avenue Saint-Exupéry à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône), sur la parcelle n° 326, d'une contenance de 10ha 98a 04ca (109 804 m²), figurant au cadastre section AK et appartenant à l'association immobilière du Collège de Mongré, représentée par son président Monsieur Gérard GUYENNON.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

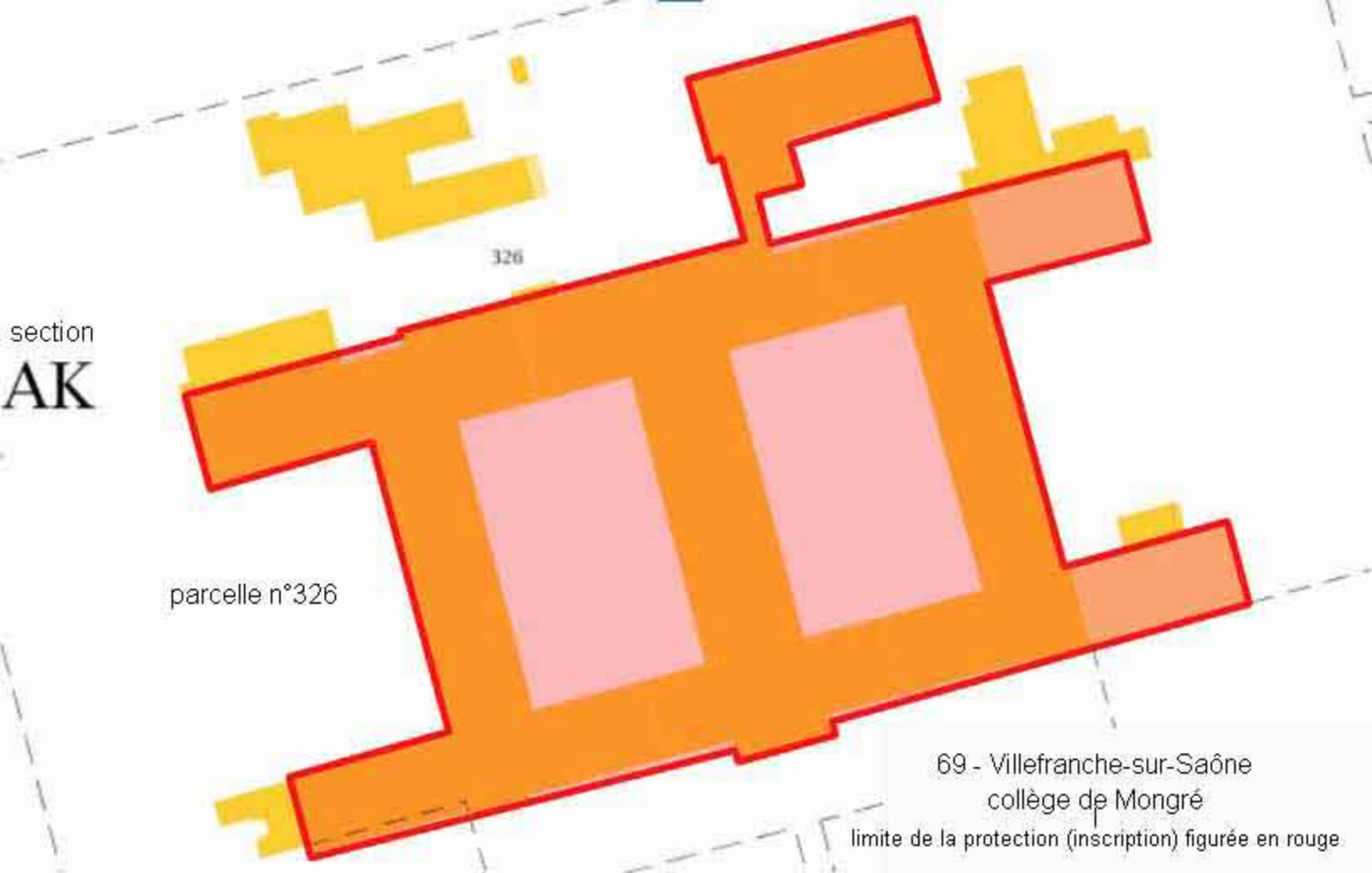
section
AK

parcelle n°326

326

69 - Villefranche-sur-Saône
collège de Mongré

limite de la protection (inscription) figurée en rouge



Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIPVAULXENVELIN_2019_01_31_05

Le comptable responsable du service des impôts des particuliers de VAULX EN VELIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes DUFRESNE Hélène et LOUVET Malila , Inspectrices , adjointes au responsable du SIP de VAULX EN VELIN , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

DUFRESNE Hélène

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BILLOUD Catherine	BOUTEVILLE Céline
CHETBOUN Sonia	LAZRAG Sabrina

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHIABNI Amel	GENCE Janick	GEOFFROY Frederique
LABYED Sidi	OTTAVIANO Céline	REBILLARD Laura
TOURLIERE Philippe	TSAN Susieng	VERDRON Sophie
VIAL Brigitte		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOUMARD Emmanuel	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
NIGGEL Lucille	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
PETIT Jean-Claude	Contrôleur	10 000	6 mois	10 000
CHAPUIS Jordan	Agent	2 000	3 mois	2 000
DESPLANQUES Morgane	Agent	2 000	3 mois	2 000
SAIT Cory	Agent	2 000	3 mois	2 000
TAVERNIER Florence	Agent	2 000	3 mois	2 000
VUARNESSON Romain	Agent	2 000	3 mois	2 000
WESNOSKER Guillaume	Agent	2 000	3 mois	2 000

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux du service

A Vaulx en Velin, le 15/01/2019

L'Inspecteur Divisionnaire , Responsable de service
des impôts des particuliers de Vaulx en Velin,

Pascale GERARD

Nom et prénom des agents	Grade	Spécimen de signature
DUFRESNE Hélène	<i>Inspectrice</i>	
LOUVET Malila	<i>Inspectrice</i>	
BILLOUD Catherine	<i>Contrôleur</i>	
BOUTEVILLE Céline	<i>Contrôleur</i>	
CHETBOUN Sonia	<i>Contrôleur</i>	
JOUMARD Emmanuel	<i>Contrôleur</i>	
LAZRAG Sabrina	<i>Contrôleur</i>	
NIGGEL Lucille	<i>Contrôleur</i>	
PETIT Jean-Claude	<i>Contrôleur</i>	
CHAPUIS Jordan	<i>Agent administratif</i>	
CHIABNI Amel	<i>Agent administratif</i>	
DESPLANQUES Morgane	<i>Agent administratif</i>	
GENCE Janick	<i>Agent administratif</i>	

Nom et prénom des agents	Grade	Spécimen de signature
GEOFFROY Frédérique	<i>Agent administratif</i>	
LABYED Sidi	<i>Agent administratif</i>	
OTTAVIANO Céline	<i>Agent administratif</i>	
REBILLARD Laura	<i>Agent administratif</i>	
SAIT Cory	<i>Agent administratif</i>	
TAVERNIER Florence	<i>Agent administratif</i>	
TOURLIERE Philippe	<i>Agent administratif</i>	
TSAN Susieng	<i>Agent administratif</i>	
VERDRON Sophie	<i>Agent administratif</i>	
VIAL Brigitte	<i>Agent administratif</i>	
VUARNESSON Romain	<i>Agent administratif</i>	
WESNOSKER Guillaume	<i>Agent administratif</i>	



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-22

Arrêté modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

Vu les désignations de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et de l'Inter-asso ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, fixée par arrêté n° 2016-545 du 22 décembre 2016 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

Madame Nicole PEYCELON
Monsieur Emmanuel MANDON
Madame Béatrice BERTHOUX
Madame Nicole VAGNIER
Madame Stéphanie PERNOD-BEAUDON
Madame Monique COSSON
Madame Farida BOUDAOU
Madame Sandrine LIGOUT

SUPPLÉANTS

Conseillers régionaux

Madame Catherine LAFORÊT
Madame Sophie CRUZ
Madame Ludivine PIANTONI
Madame Christiane CONSTANT
Monsieur Antoine MELLIES
Monsieur Charles PERROT
Monsieur Jean-Pierre BARBIER
Madame Isabelle SURPLY

Conseillers départementaux et métropolitains

Département de l'AIN

Madame Martine TABOURET
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Ceyzériat

Madame Catherine JOURNET
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne-du-Bois

Madame Caroline TERRIER
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Miribel

Madame Élisabeth LAROCHE
Conseillère départementale du canton de
Meximieux

Département de la LOIRE

Madame Michèle MARAS
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton
d'Andrézieux-Bouthéon

Madame Fabienne PERRIN
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne 1

Madame Séverine REYNAUD
Conseillère départementale du canton de
Rive-de-Gier

Monsieur Paul CELLE
Conseiller départemental du canton de
Saint-Étienne 4

Département du RHÔNE

Madame Christiane GUICHERD
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Genas

Madame Pascale BAY
Conseillère départementale du canton d'Anse

Madame Mireille SIMIAN
Conseillère départementale du canton de
Saint-Symphorien-d'Ozon

Madame Évelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du canton de
Belleville

Métropole de LYON

Monsieur Damien BERTHILIER
Conseiller métropolitain

Monsieur Éric DESBOS
Conseiller métropolitain

Madame Inès DE LAVERNÉE
Conseillère métropolitaine

Madame Annie GUILLEMOT
Vice-présidente
Conseillère métropolitaine

Maires

Madame Marie-Jeanne BÉGUET
Maire de Civrieux (Ain)

Monsieur Guy BILLOUDET
Maire de Feillens (Ain)

Monsieur Stéphane HEYRAUD
Maire de Bourg-Argental (Loire)

Monsieur Yves DURAND
Maire de Saint-Haon-le-Châtel (Loire)

Madame Martine ROFFAT
Maire de Saint-André-d'Apchon (Loire)

Monsieur Patrick PERRÉARD
Maire de Châtillon-en-Michaille (Ain)

Monsieur Pierre GOUBET
Maire de Saint-Maurice-de-Beynost (Ain)

Monsieur Roger VIOLANTE
Maire de Saint-Bonnet-le-Château (Loire)

Madame Catherine DUFOSSE
adjointe au maire de Roanne (Loire)

Monsieur Julien DUCHÉ
Maire de Poncins (Loire)

Madame Martine SURREL
Maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône)

Madame Arlette PROIETTI
Adjointe au maire de Pommiers (Rhône)

Madame Christiane ÉCHALLIER
Maire de Cogny (Rhône)

Monsieur Daniel VALERO
Maire de Genas (Rhône)

Madame Sylvie JOVILLARD
Maire de LÉGNY (Rhône)

Monsieur Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest (Rhône)

II COLLÈGE DES PERSONNELS

1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 6 sièges

Madame Ludivine ROSSET
Monsieur John ROUX
Madame Séverine BRELOT
Monsieur Éric STODEZYK
Monsieur Georges THIBAUT
Madame Catherine CORDIER

Madame Rindala BONVALET-YOUNÈS
Madame Estelle TOMASINI
Madame Catherine DUC
Monsieur François CLÉMENT
Monsieur Jean-Marc IMATASSE
Monsieur Julien LUIS

UNSA ÉDUCATION : 3 sièges

Monsieur Christophe FRANCESCHI
Monsieur Gérard HEINZ
Monsieur Jean-François TARRADE

Madame Sylvie JACKOWSKI
Monsieur Daniel GORRINDO
Madame Brigitte BROISE

SGEN CFDT : 1 siège

Madame Janette SANTANDER

Monsieur Denis PICARD

FNEC – FP – FO : 2 sièges

Monsieur Dominique SENAC
Madame Muriel CAIRON

Monsieur Benoît JABOULET
Madame Pascale ROFFAT

CGT : 1 siège

Monsieur Pierre COCHET

Monsieur Samuel DELOR

SUD éducation : 1 siège

Monsieur Philippe BOUVARD

Madame Maud HEURTEFEUX

SNALC-FGAF : 1 siège

Madame Véronique MORISET

Madame Anne-Marie LE GALLO-PITEAU

2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges

UNSA ÉDUCATION : 1 siège

Madame Virginie FILIPPINI

Monsieur Gilles COURTIAL

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) : 1 siège

Madame Cécile OTTOGALLI

Monsieur Bernard ROUX

CGT : 1 siège

Monsieur Claude VAGNECK

Monsieur Azzedine ZÉREL

FNEC-FP-FO : 1 siège

Monsieur Sylvain EXCOFFON

Monsieur Dominique SANDRI

3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges

Monsieur Frédéric FLEURY
Président de l'université Claude Bernard - Lyon 1

Monsieur Franck DEBOUCK
Directeur de l'école centrale de Lyon

Madame Michèle COTTIER
Président de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne

Monsieur Roland FORTUNIER
Directeur de l'École nationale d'ingénieurs
de Saint-Étienne

Madame Nathalie DOMPNIER
Président de l'université Lumière - Lyon 2

Monsieur Éric MAURINCOMME
Directeur de l'Institut national des sciences
appliquées

4 – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles : 2 sièges

Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) : 1 siège

Madame Hé lène ROUZE
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de Lyon - Dardilly

Madame Geneviève LAURENSON

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège

Monsieur Erwann COPPÉRÉ
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de Roanne-Chervé

Madame Isabelle FOREST
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de

III - COLLÈGE DES USAGERS

1 - Représentants des parents d'élèves : 8 sièges

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges

Madame Monique FERRERONS
Madame Hélène VOGT
Madame Joëlle BOZONNET
Monsieur Hervé BERTRAND
Madame Catherine LIMOUSIN
Monsieur Patrice CHAPAT

Madame Véronique LE COARER
Madame Ivana PLAISANT
Monsieur Philippe LABBADI
Monsieur Jean-Marc FUEYO
Madame Télésia SOKO MOUTON
Madame Karine SIROT

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) : 1 siège

Monsieur Olivier TOUTAIN

Madame Nora SEMAIL

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement agricole : 1 siège

Madame Agnès HYVERNAT
PEEP

Non désigné

2 - Représentants des étudiants : 3 sièges

Gaelis-FASEE : 2 sièges

Monsieur Alexandre TIRABOSCHI
Monsieur Aymeric HERGOTT

Monsieur Loïc ROSETTI
Madame Fleurine BURIANE

UNEF : 1 siège

Monsieur Cyril ESCOFFIER

Madame Clémence FERRAND

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges

Confédération générale du travail (CGT)

Monsieur Stéphane BOCHARD

Monsieur Marc SUCHON

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Monsieur Jean-Pierre PETIT

Monsieur Éric VERNASSIÈRE

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Madame Jacqueline LACAILLE

Madame Bernadette FOREST

Union régionale force ouvrière Rhône-Alpes (FO)

Monsieur Yves DERAİL

Monsieur Franck STEMPFLER

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Monsieur Olivier ANDREANI

Monsieur Éric DESTARAC

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Monsieur Gilles MONDON

Monsieur Christian DARFEUILLE

4 - Représentants des organisations syndicales des employeurs : 6 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Madame Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLÉMY
Madame Nathalie DELORME

Non désigné
Madame Fatiha BOUCHAMA

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Madame Jacqueline PEYREFITTE
Monsieur Norbert KIEFFER

Monsieur Jacques-Olivier THIBAUT
Madame Fabienne PÉGAZ

Union professionnelle artisanale (UPA)

Monsieur Jean-Marc MARION

Monsieur Patrick RIOCREUX

Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)

Monsieur Dominique DESPRAS

Madame Anne PÉGAZ

5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental d'Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Catherine HAMELIN

Madame Josette VIGNAT

Article 2 : Tous les membres sont nommés jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 21 décembre 2019 inclus.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-241 du 5 juillet 2018 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud D'HUMIÈRES

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté n° 2019-23

Arrêté modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations effectuées par les collectivités et les organismes déterminés par le code de l'éducation ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand, fixée par arrêté n° 2016-291 du 2 juin 2016 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Madame Martine GUIBERT
Madame Myriam FOUGÈRE
Madame Marie-Thérèse SIKORA
Madame Florence DUBESSY
Monsieur Jean-Pierre BRENAS

Madame Charlotte BENOIT
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Yannick LUCOT
Madame Isabelle VALENTIN-PRÉBET
Madame Caroline BEVILLARD

Monsieur Boris BOUCHET
Madame Dominique BRU
Monsieur Éric FAUROT

Monsieur Alain BUSSIÈRE
Monsieur André CHAPAVEIRE
Monsieur Gilles LACROIX

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

Monsieur André BIDAUD
Monsieur Bernard POZZOLI

Monsieur Jean LAURENT
Madame Séverine FENOUILLET

Département du Cantal

Madame Marie-Hélène CHASTRE
Madame Dominique BEAUDREY

Monsieur Philippe FABRE
Madame Valérie CABECAS

Département de la Haute-Loire

Madame Marylène MANCINI
Madame Marie-Thérèse ROUBAUD

Monsieur André CORNU
Madame Madeleine DUBOIS

Département du Puy-de-Dôme

Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA
Madame Éléonore SZCZEPANIAK

Non désigné
Monsieur Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Madame Françoise WALRAET
Maire de Saint-Christophe
Monsieur Guy COURTAUD
Adjoint au maire de Malicorne

Madame Agnès CHAPUIS
Maire de Saint-Pont
Monsieur Jean-Marc BRUNIAU
Adjoint au maire de Lapalisse

Département du Cantal

Non désigné
Non désigné

Non désigné
Non désigné

Département de la Haute-Loire

Monsieur Pierre HÉNO
Maire de Saint-Ilpize
Monsieur Louis SIMONNET
Maire des Villettes

Madame Annie AUZARD
Maire de Lamothe
Madame Isabelle SERVEL
Maire de Saint-Maurice de Lignon

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME
Maire de Montmorin

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL
Maire de Murol

Madame Marie-France REBORD
Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg

Monsieur Mohand HAMOUMOU
Maire de Volvic

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

	UNSA
Monsieur Daniel CORNET	Monsieur Éric HAYMA
Monsieur Hervé HAMONIC	Monsieur Hervé FRAILE
Monsieur Jean-Paul ROUX	Monsieur Fabien FONTANIER
Madame Danièle BOURRAND	Madame Béatrice CHALLENGE
Monsieur Mickaël SANDERS	Madame Caroline JEAN
	FSU
Monsieur Claude DELÉTANG	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL
Monsieur Patrick LEBRUN	Madame Béatrice MANÉNÉ
Monsieur Vincent PRÉSUMEY	Madame Florence BUSSIÈRE
Monsieur Ugo TREVISIOL	Monsieur Denis LOUBIÈRE
	FO
Monsieur Claude JACQUIER	Madame Cécile RABY
Monsieur Frédéric ABRIOUX	Madame Auriane ACOSTA
Madame Marie-Ange AUBRY	Non désigné
	CGT
Monsieur Nicolas ROBIN	Madame Hélène FOLCHER
	SNALC FGAF
Madame Nicole DUTHON	Madame Danielle ARNAUD
	SUD ÉDUCATION
Monsieur Didier PAGÈS	Monsieur Joël COURBON

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

	SNPTES
Monsieur Jean-Philippe DÉSIRONT	Madame Safia LAID
Monsieur Hervé DANO	Monsieur Alain HALÈRE
	FSU
Monsieur Cyril TRIOLAIRE	Monsieur Claude MAZEL
	FO
Madame Valérie LASHERMES	Madame Jacqueline CARRANDANTE

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Monsieur Mathias BERNARD	Non désigné
Président de l'Université Blaise Pascal	
Non désigné	Non désigné

Madame Sophie COMMEREUC
Administratrice provisoire de SIGMA

Monsieur Christophe CAUX
SIGMA

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Non désigné

Non désigné

UNSA

Non désigné

Non désigné

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Monsieur Patrice BERTHOMIER
Monsieur Jean-Marie BENOIT
Madame Martine LOUAPRE
Monsieur Aurélien DEMANGEAT
Madame Sarah DERNIS
Madame Isabelle LACROIX

Madame Christelle COLLIN
Madame Anne VILA
Monsieur Alain BLONDON
Madame Armelle ROBIN
Madame Laurence GROCHOWSKI
Madame Corinne ACHÉRIAUX

PEEP

Monsieur Christian WALTER

Madame Véronique PINET

FCPE agriculture

Non désigné

Non désigné

B – Représentants des étudiants

UNEF

Madame Marion FAURE
Monsieur François MASURE

Madame Valérie LAJOUX
Monsieur Davy DELFOUR

Bouge ton CROUS

Monsieur Richard LAMOUREUX

Monsieur Alexandre OLLITRAULT

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

Monsieur Michel GRANGIER

Non désigné

CFDT

Madame Michelle RAUFAST-
BENBAKKAR

Monsieur Jérôme DESTRUEL

CFTC

Monsieur Jean-Marie GENOUD

Monsieur Patrick BARDONNET

FO

Monsieur Lionel MOURY

Madame Sophie PIREYRE

CFE-CGC

Madame Valérie COMELATO

Monsieur Ludovic SAGETAT

UNSA

Monsieur Louis ESTÈVE

Monsieur Bruno BISSON

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Madame Christelle BERTRAND

Monsieur Denis LAVENANT

CGPME

Madame Valérie MONIER

Monsieur Cédric POUSSINEAU

UPA

Non désigné

Non désigné

Confédération régionale de l'artisanat, des métiers et des services

Non désigné

Non désigné

Union régionale UNAPL

Non désigné

Non désigné

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif central

Non désigné

Non désigné

E – Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

Monsieur Philippe CHARVERON

Monsieur Christophe MARCAGGI

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 2 juin 2019.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-216 du 18 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : La nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand non désignés en l'état donnera lieu, le cas échéant, à un nouvel arrêté modificatif.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud D'HUMIÈRES